



HAL
open science

La procédure, la norme et l'institution. Le cas de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314)

Alain Provost

► **To cite this version:**

Alain Provost. La procédure, la norme et l'institution. Le cas de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314). Yves-Marie Bercé. Les procès politiques (XIVe-XVIIIe siècle), École française de Rome, p. 83-103, 2007. hal-03648352

HAL Id: hal-03648352

<https://univ-artois.hal.science/hal-03648352>

Submitted on 25 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les procès politiques (XIV^e-XVIII^e siècle), Rome, 2007 (Collection de l'École Française de Rome, 375), éd. Yves-Marie BERCE, p. 83-103.

LA PROCEDURE, LA NORME ET L'INSTITUTION. LE CAS DE GUICHARD, EVEQUE DE TROYES (1308-1314)

J'aime à me livrer à l'examen des anciennes causes célèbres, moins encore pour l'intérêt qu'excitent souvent les personnes qui y sont impliquées, ou pour les grandes questions de jurisprudence et de morale qui y sont traitées quelquefois avec étendue, que parce qu'elles font connoître les mœurs, les usages et les préjugés des contemporains, et qu'elles indiquent ainsi, d'une manière assez exacte, la situation de l'esprit humain à l'époque de leur discussion.

L'un des procès les plus remarquables, parmi ceux dont on peut puiser la connoissance dans les anciens documents de notre histoire, est celui de Guichard, évêque de Troyes, qui vivoit sous le règne de Philippe-le-Bel, pendant les fameuses querelles de ce prince et du pape Boniface VIII ; querelles où, comme l'on sait, il ne s'agissoit de rien moins, dans les prétentions du pape, que d'établir, en fait et en principe, la suprématie du saint-siège sur l'autorité souveraine des rois, et où les foudres du Vatican, les interdits, les excommunications, en un mot tout ce que le fanatisme ambitieux pouvoit imaginer de moyens hostiles, furent employés pour asservir les trônes à la chaire apostolique, et combattre un prince qui, quoique répréhensible sous beaucoup de rapports, mérite pourtant quelque estime pour avoir senti ce qu'il devoit à la dignité de sa couronne et à l'indépendance de ses successeurs.

Le mémoire introduit par les lignes qui précèdent fut présenté le 9 mai 1817 devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Quoique se référant explicitement au Trésor des chartes, son auteur n'avait peut-être qu'une connoissance indirecte des pièces de ce qu'ici l'on nommera par commodité l'« affaire Guichard ». En outre, qui poursuit la lecture ne peut aujourd'hui manquer de relever, au fil du texte, les erreurs factuelles, les hypothèses hasardeuses, désormais irrecevables. Les arguments avancés pour définir d'une part les enjeux de l'étude (la « situation de l'esprit humain » plutôt que la morale, la jurisprudence ou les personnes), et pour caractériser d'autre part un contexte, celui du « différend » qui oppose à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle le royaume de France et la papauté, s'assemblent en une figure de compromis qui paraît au premier abord plus instructive quant à la conjoncture de 1820 qu'à propos du règne /84/ de Philippe le Bel. Le registre choisi demeure largement celui des leçons de l'histoire, ancienne et récente. Toutefois, bien avant la célèbre page de Michelet (« Les premières années du XIV^e siècle ne furent qu'un long procès »), l'auteur de ce mémoire établit un rapprochement entre l'« étrange procès » de l'évêque

Guichard de Troyes, admis au rang des « ancienne causes célèbres », et celui des templiers : deux affaires qui pouvaient passer pour symptomatiques d'une définition concurrente de la sphère de l'Église et de celle de l'État. Plus encore, l'éventualité d'une « condamnation politique » est très explicitement envisagée. On ne pouvait sans doute attendre moins d'un Boissy d'Anglas (1756-1826), conduit par son expérience publique à travers les régimes, depuis les États généraux jusqu'à la Chambre des pairs, en passant par la Convention et l'accession à la noblesse impériale¹.

Sous la plume de Robert Fawtier, en 1940, les dernières années du règne de Philippe le Bel se trouvaient placées sous le signe des « difficultés de la royauté ». Évoquant « les tristesses et les scandales de la cour », Fawtier signalait, à propos de la mort de la reine Jeanne de Navarre en 1305, et sans s'y attarder, l'épisode champenois : « Pour rendre la peine plus cruelle, écrivait-il, on parla de poison et ces bruits aboutirent au procès de l'évêque Guichard de Troyes ». Significativement, le récit poursuivait par des considérations relatives au « grand procès des brus du roi » en 1314. On doit expliciter : au filtre de telles grilles de lecture, le procès de l'évêque de Troyes se voyait effectivement reconnaître une certaine dimension politique, mais, classée parmi les vicissitudes d'une époque troublée, l'affaire était simultanément circonscrite à la figure quasi anecdotique – et souvent pittoresque d'ailleurs – d'une intrigue de cour. Amendé, le schéma n'a guère été transformé. L'historiographie récente de la France de Philippe le Bel, toujours tributaire de l'étude ancienne et fondamentale d'Abel Rigault (1896), fait de l'« affaire Guichard » un appendice, une excroissance du règne : un accident susceptible de faire sens, mais qui demeure difficile à penser dans son étrangeté et sa singularité². /85/

¹ *Mémoire sur le procès de Guichard, évêque de Troyes, en 1304 et années suivantes*, par M. le comte Boissy d'Anglas (lu le 9 mai 1817), dans *Mémoires de l'Institut royal de France, Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VI, 1822, p. 603-619. Souvent citée, la page de Michelet se trouve au t. I, l. V, chap. 5 de l'*Histoire de France*.

² R. Fawtier dans l'*Histoire générale*, publiée sous la direction de G. Glotz, *Histoire du Moyen Âge*, t. VI, *L'Europe occidentale de 1270 à 1380*, 1^{re} partie, de 1270 à 1328, Paris, 1940, p. 413. L'étude fondamentale de l'affaire demeure la thèse d'École des chartes de A. Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes, 1308-1313*, Paris, 1896 (*Mémoires et documents publiés par la société de l'École des chartes*, I). Cette étude s'inscrivait dans un ensemble de travaux relatifs au règne de Philippe le Bel conduits sous la direction de Ch.-V. Langlois, auteur des chapitres traitant de cette période dans l'*Histoire de France* dirigée par E. Lavisse (t. III, 2^e partie, 1911). Significativement, l'affaire est rejetée en appendice de l'un des chapitres (chap. IV, *The King and the Church*) du beau livre de J. R. Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 300-313. Cet appendice reprend l'article du même auteur, intitulé *The case of bishop Guichard of Troyes*, publié dans les *Charanis Studies. Essays in Honor of Peter Charanis*, A. E. Laiou-Thomadakis (éd.), New Brunswick-New Jersey, 1980, p. 248-260. L'étude de J. R. Strayer se donne explicitement pour un commentaire du livre d'A. Rigault. D'une manière comparable, dans son *Philippe le Bel*, Paris, 1978, J. Favier envisage le cas de l'évêque de Troyes en prélude au chap. XVI, consacré à *La fin du Temple* (p. 456-461).

La relecture des pièces du dossier invite à tenir cet objet décidément insaisissable pour bien autre chose qu'une simple curiosité d'antiquaire. Le procès de l'évêque de Troyes fut-il un procès politique ? Quelque peu formelle, la question peut être comprise comme une injonction à mobiliser des outils capables de gauchir les traits habituellement accordés à l'affaire. Tout en choisissant de ne pas raisonner d'emblée à partir d'une définition idéaltypique du procès politique dont il aurait fallu décliner successivement les critères, on a tenté ici de reconsidérer les termes de l'attention prêtée à l'« affaire Guichard », en partant de l'hypothèse suivant laquelle il était possible de faire de celle-ci le lieu d'une observation restreinte mais pertinente du champ institutionnel, politique et social de la France de Philippe le Bel³.

I

Par un acte daté de Poitiers, le 9 août 1308, le pape Clément V donna commission à l'archevêque de Sens Étienne Bécart, à l'évêque d'Orléans Raoul Grosparmi et à l'évêque d'Auxerre Pierre de Grès de procéder à une enquête sur le cas de l'évêque de Troyes Guichard, soupçonné d'avoir fait mourir, par l'effet des sortilèges, la reine de France Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, et d'avoir souhaité faire périr par le poison Charles de Valois et Louis de Navarre (le futur Louis X), le frère et le fils aîné du roi⁴. Telle était l'énormité des crimes supposés du prélat, réputés avoir frappé la famille royale. Devait s'ajouter à ces crimes l'accusation d'avoir fait mourir quelques années auparavant, par l'œuvre du poison, déjà, la mère de Jeanne de Navarre, Blanche d'Artois.

Du mandement pontifical découla la conduite d'une enquête d'assez grande ampleur, menée par les commissaires ecclésiastiques ainsi désignés, à Paris surtout, mais aussi à Troyes et à Provins, entre le mois d'octobre 1308 et celui de décembre 1309. La procédure s'interrompt cependant, et, très vraisemblablement, l'affaire ne fut pas jugée. L'évêque Guichard, que l'on retrouve à Avignon auprès du pape,

³ Les sources correspondant à cette affaire sont constituées pour l'essentiel par un ensemble d'une douzaine de pièces, conservées aux Archives Nationales, sous la cote J 438^A et 438^B (les documents du dossier sont néanmoins numérotés de manière continue). Ces pièces sont de nature diverse et d'importance inégale : lettres, séries d'articles d'accusation notamment, ainsi que deux rouleaux, dont l'un rend compte de la procédure engagée contre le prélat (pièce n. 7), et l'autre, monumental, rassemble les dépositions des témoins (n. 6). Le caractère pour partie daté et discutable de la méthodologie autrefois mise en œuvre par A. Rigault permettait d'ouvrir à nouveaux frais le dossier ; j'ai tenté cette relecture dans le cadre d'une thèse préparée sous la direction de P. L'Hermite-Leclercq (Université de Paris-Sorbonne-Paris IV) et soutenue en décembre 2000, sur laquelle prend appui le présent propos. Je veux remercier les organisateurs du colloque de Rome d'avoir accueilli l'« affaire Guichard », ainsi que J. Chiffolleau, qui m'a permis d'éprouver une « version longue » de ce travail dans le cadre de son séminaire de l'EHESS.

⁴ A.N., J 438, n. 3 bis et n. 7. Cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justificative n. XII, p. 269-270, ainsi que son commentaire, p. 57-60.

ne fut ni déposé ni dégradé ; il fut transféré sur un siège épiscopal peu glorieux, celui de l'Église de Bosnie, Diakovar⁵, qu'il n'occupa sans doute jamais. Tant pis pour le sensationnel : cet aboutissement avait toutes les allures d'un compromis. L'ancien évêque de Troyes mourut donc, en Champagne sans doute, en janvier 1317, suivant la date ordinairement admise.

Telle est, en première approximation, la trame générale de l'affaire. Boissy d'Anglas l'avait pressenti, l'intelligibilité du procès de Guichard de Troyes exige en premier lieu de décrire une conjoncture très spécifique (celle qu'avait repérée Michelet), effectivement marquée par la convergence d'une série d'affaires que l'on qualifie, par un usage un peu paresseux, de « politico-religieuses ». Il suffit d'indiquer, outre celui des templiers, le procès intenté à la mémoire du pape Boniface VIII, ou bien encore celui d'Enguerran de Marigny, pour s'en tenir aux plus fameux ; l'énumération pourrait être prolongée, et ce, par exemple, jusqu'au prétendu complot des lépreux de 1320. On se souviendra aussi qu'il est possible de distinguer au sein de cette série un sous-ensemble, constitué par des procès d'évêques : mentionnons le cas de Bernard de Castanet, évêque d'Albi, ou celui de Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix. Au total, chacune de ces affaires se présente avant tout comme une étude de cas, inscrite dans un contexte particulier. On le sait néanmoins, certaines données se recourent. Des noms et des lieux, des éléments de procédure, le schéma des accusations, certains enjeux enfin : autant de traits qui se répondent, en un écho auquel participe l'« affaire Guichard⁶ ». /87/

Entre le procès de l'évêque de Troyes et celui des templiers, le parallélisme, sinon la conjonction, est particulièrement frappant. Le simple examen de la chronologie permet de le suggérer. Les bornes du procès de Guichard coïncident à peu près avec celles de l'affaire du Temple, soit, en amont, l'arrestation des templiers (1307), en aval, l'exécution du grand maître Jacques de Molay (1314). Dans l'intervalle, plus précisément, alors qu'en mai 1308 l'assemblée des « États » du royaume réunie à Tours avait délibéré sur les crimes imputés aux templiers, au mois d'août de la même année, c'est-à-dire exactement au moment où le mandement de Clément V ouvrait la procédure d'enquête relative à l'évêque Guichard, étaient publiées deux décisions capitales : la bulle *Faciens misericordiam* instituait les commissions diocésaines et pontificales chargées de l'action engagée

⁵ Djakovo, au nord-est de la Croatie.

⁶ Certaines de ces affaires ont donné lieu à des travaux récents, ainsi J. Coste, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, 1995 ; J. Shatzmiller, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, Rome, 1999 (*Sources et documents d'histoire du Moyen Âge publiés par l'École française de Rome*, 2) ; J. Théry, *La parole aux Albigeois. Le procès de Bernard de Castanet, évêque d'Albi (1307-1308)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, 1999, à paraître. Il faut citer dans une perspective d'ensemble, fondatrice, les travaux de J. Chiffolleau, ainsi dans une version récente : *Avouer l'inavouable : l'aveu et la procédure inquisitoire à la fin du Moyen Âge*, dans R. Dulong (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, 2001, p. 57-59.

contre l'ordre du Temple, tandis que la bulle *Regnans in coelis* convoquait un concile général à Vienne le 1^{er} octobre 1310 (on sait que les sessions s'ouvrirent en fait un an plus tard, en octobre 1311)⁷.

Déplaçons le point d'observation. Le trait le plus caractéristique de la trajectoire du prélat champenois paraît être un enracinement local prononcé. Sa carrière ecclésiastique comporte quatre étapes : successivement, Guichard fut moine de l'importante abbaye de Montier-la-Celle, située tout près de Troyes, prieur du prieuré de Saint-Ayoul de Provins – une dépendance de Montier-la-Celle – dans les années 1270, abbé de cette même abbaye de Montier-la-Celle à partir de 1283-1284, enfin, à partir de 1298, évêque de Troyes. À cette simple énumération doivent être ajoutées trois séries de remarques.

La carrière de Guichard a pu être comprise comme la récompense de sa « fortune mondaine », comme l'écrivait A. Rigault, c'est-à-dire comme le produit d'un patronage, celui de Blanche d'Artois, la mère, et de Jeanne de Navarre, la fille. Les circonstances dans lesquelles s'est établi ce lien, à Provins sans doute, au temps où Guichard était prieur de Saint-Ayoul, demeurent opaques. Jeanne, héritière de la Champagne et de la Navarre, épousa l'héritier du trône de France en août 1284. Henri III le Gros, comte de Champagne et roi de Navarre, époux de Blanche d'Artois, elle-même nièce /88/ de saint Louis, était mort à Pampelune en 1274. Blanche s'était remariée en 1275, épousant Edmond de Lancastre, frère d'Édouard I^{er} roi d'Angleterre. Elle administrait le comté de Champagne au nom de sa fille Jeanne, demeurée fille unique d'Henri III. Situation qui cessa lorsque Jeanne, entrant dans sa douzième année, prêta hommage à Philippe III pour la Champagne (mai 1284). Accédant au trône en 1285, Philippe le Bel contrôlait donc le comté de Champagne, et touchait à la limite orientale du royaume. Enjeux territoriaux, maîtrise de l'espace du pouvoir : la proposition banale et plausible d'un arrière-plan politique parmi les plus classiques ne doit pas être négligée.

D'autant qu'il faut ajouter que, d'après les charges énoncées contre lui, l'évêque de Troyes, disgracié, avait été « chassé du conseil du roi⁸ ». Ainsi, cet itinéraire de protégé aurait conduit Guichard près du cœur du pouvoir, sans qu'il

⁷ On se contentera de renvoyer au livre de M. Barber, *The trial of the Templars*, Cambridge, 1978 (trad. fr. 2002).

⁸ A.N., J 438, n. 8, articles d'accusation du bailli de Sens ; 2^e article : *Item proponit quod propter proditiosam et fraudulentam deliberationem dicti magistri Johannis, et propter enormitates alias, dictus episcopus inventus inhabilis expulsus fuit a consilio domini nostri regis, ex quo eiam majus odium contraxit contra dictam dominam reginam, quia ad ejus promotionem reperta fuerat ejus iniquitas propter quam fuit a consilio predicto expulsus* ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIII, p. 271 (sur « maître Jean », ainsi que sur l'intervention du bailli de Sens, cf. *infra*). Également A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 1^{re} série d'articles d'accusation de l'enquête principale ; 2^e article : *Item quod dictus episcopus inclite memorie dominam Johannam, olim reginam Francie, domini nostri regis conjugem et consortem, tempore quo vivebat capitali odio latenter extitit prosequutus, eo quod ad procuracionem et promotionem dicte domine regine ex causa de consilio regio ejectus fuerat et expulsus* ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIV, p. 275-276.

soit apparu pourtant, semble-t-il, au sein des premiers cercles de l'entourage royal. On ne peut néanmoins faire l'économie de l'hypothèse de la « trahison d'un clerc », comme si la disgrâce avait touché un serviteur de l'État en puissance, qui, en d'autres circonstances, aurait été susceptible de personnifier un relais sûr du pouvoir central dans une périphérie proche, à valeur « stratégique ».

Il faut souligner en troisième lieu que figurent parmi les témoins entendus lors de l'enquête des manieurs d'argent, qui apparaissent comme les agents de « compagnies » ou de « sociétés » italiennes. D'autres sont nommés dans les dépositions. Avec insistance parfois, celles-ci décrivent les relations qu'aurait entretenues avec eux l'évêque Guichard. Signe que l'on ne peut tenir pour indifférent le fait que l'itinéraire du prélat se soit déroulé entre Provins et Troyes, dans l'aire des foires de Champagne. Certes, le dynamisme marchand des foires s'était alors effacé, mais leur activité proprement financière conservait son importance, et ceci peut avoir contribué à susciter autour de l'évêque des enjeux d'autant plus vifs⁹.

L'importance du contexte des foires invite donc à considérer avec attention la dimension financière de l'« affaire Guichard ». Parmi les premières accusations formulées contre l'évêque de Troyes figurent la haine en laquelle celui-ci aurait tenu la reine Jeanne de Navarre, qui exigeait de lui, comme exécutrice testamentaire de sa mère Blanche d'Artois, la somme que Guichard devait à cette dernière, pour avoir, par trahison et corrompu par l'argent, libéré un chanoine de Saint-Étienne de Troyes nommé Jean de Calais¹⁰. Ce dernier avait semble-t-il exercé des fonctions de trésorier au temps d'Edmond de Lancastre ; il était demeuré « receveur des revenus de la reine de Navarre en Champagne ». Réputé avoir soustrait des biens à la reine de Navarre et à son époux, Jean de Calais avait été confié à la garde de l'évêque. La fuite du chanoine indélicat est donnée pour le catalyseur de la disgrâce de Guichard. Compromis, l'évêque de Troyes passe ainsi pour déloyal et cupide – raison pour laquelle il aurait été chassé du conseil du roi.

La mort de Blanche d'Artois, en mai 1302, vint complexifier l'intrigue, en se superposant au « fait de Jean de Calais ». Lors de l'enquête de 1308-1309, il

⁹ Renvoyons aux travaux anciens d'E. Chapin, *Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIV^e siècle*, Paris, 1937, et de R.-H. Bautier, *Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique*, dans *La foire*, Bruxelles, 1953 (*Recueils de la société Jean Bodin*, V), p. 97-147.

¹⁰ A.N., J 438, n. 8, articles d'accusation du bailli de Sens ; 1^{er} article : *Primo quod dictus episcopus causam odii contraxit contra recordationis inclite dominam Johannam, reginam Francie, domini nostri regis conjugem et consortem, tempore quo dicta domina regina vivebat, ex eo quod ipsa domina regina, exequitrix testamenti domine regine Navarre, matris sue, exegit juste ab ipso episcopo ea quibus episcopus tenebatur dicte domine regine Navarre, eo quod falso ac proditiose, corruptusque pecunia, deliberaverat Johannem de Calesio, qui quamplura bona maliciose subtraxerat dicte domine Navarre regine viroque suo quondam, quod totum ad ipsam dominam reginam Navarre pertinere debebat post mortem mariti sui predicti, et quem Johannem dictus in custodia receperat ad instanciam ipsius domine regine Navarre et ad securitatem debiti supradicti. Cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIII, p. 270-271 ; également *supra*, note 8.*

apparaît que, par un processus de cumul, le soupçon d'un lien de causalité entre la première affaire et la mort de la mère de Jeanne de Navarre, conçu sur le mode de la vengeance, avait été transformé en accusation contre l'évêque de Troyes, rendu commanditaire d'un crime qui touchait à la famille royale. L'accusation fut temporairement mise en sommeil, puisque serait intervenu un compromis financier, portant sur la jolie somme de 40 000 livres. Le délai du paiement de cette somme, en revanche, pourrait bien être à l'origine de la formulation du grief précédemment mentionné, l'hostilité de Guichard envers Jeanne de Navarre. Néanmoins, c'est /90/ peut-être en fonction du soupçon d'assassinat que Benoît XI, au cours d'un bref pontificat (octobre 1303-juillet 1304), avait produit une citation contre l'évêque de Troyes, deux ans après la mort de Blanche d'Artois. La mort du pape aurait ralenti cette procédure, alors qu'intervenait la transaction entre Guichard et ses accusateurs. Par la suite, un acte de Clément V daté de juin 1307 devait remettre la comparution de l'évêque de Troyes devant la cour pontificale¹¹.

Pour l'essentiel, ce sont les pièces de l'enquête de 1308-1309 qui nous livrent ces éléments antérieurs de plusieurs années. Il y a là le risque d'une illusion, effet de l'écrasement de la perspective temporelle. Néanmoins, la considération de ce processus de sédimentation apporte en elle-même à la compréhension de l'« affaire Guichard », actualisée par le mandement d'enquête de Clément V. Dans la seconde phase de l'affaire, le « fait de Jean de Calais » devient une strate indispensable à la construction et à l'agencement des accusations.

On terminera sur ce point en ajoutant qu'au moment de sa mort, Guichard était apparemment encore endetté à l'égard de la couronne. La somme concernée ne fut pourtant réclamée que sous le règne de Charles IV le Bel, plus de cinq années après la mort de Guichard. Les exécuteurs testamentaires de l'évêque déclarèrent alors ne pas pouvoir payer ; ils proposèrent de demander au nom du roi le remboursement de sommes autrefois dues à Guichard. Deux commissaires furent chargés de récupérer ces sommes – sans succès. En septembre 1327, le roi demanda à un bourgeois de Sens, Gilles Chevalier, de citer les deux commissaires ainsi que les exécuteurs testamentaires de Guichard à la Chambre des Comptes, et de recouvrer les dettes. Des biens furent saisis, puis mis aux enchères ; ils furent acquis en février 1328 pour la somme de cent neuf livres tournois par un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Guyart de Fontainebleau. En janvier 1329, Philippe VI valida les actes correspondants. Toutefois, le problème de l'origine de la dette de l'évêque reste pendant : il pourrait s'agir de frais liés au procès, ou bien encore du

¹¹ Cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p. 36-37, et pièce justif. XI, p. 268-269, pour l'acte de Clément V.

reliquat de la somme autrefois due à Blanche d'Artois¹². Ces éléments corroborent quoi qu'il en soit les indices de l'implication de l'évêque de Troyes, débiteur de la monarchie, dans diverses tractations financières. L'intérêt pourrait n'avoir pas été absent des mobiles de l'attaque dont le prélat fut l'objet. Pour autant, il /91/ est ici nécessaire de veiller à ne pas céder à tel déterminisme causal par trop réducteur.

II

Les considérations qui précèdent permettent de réexaminer le scénario de l'« intrigue de cour ». Sans vouloir tenir compte du caractère fondé ou non des accusations les plus radicales énoncées contre l'évêque de Troyes – ce serait mauvaise méthode que de tenter de juger en quelque sorte en appel, et, en outre, l'état du dossier ne permet guère de se prononcer –, force est de constater qu'au premier abord, l'« affaire Guichard » peut sembler offrir toutes les apparences sinon du « fait divers » du moins d'un accident politique d'allure assez convenue, jusque dans ses aspects financiers. L'évêque avait peut-être trahi ou du moins déçu les espoirs placés en lui par ceux qui l'avaient porté jusqu'à l'épiscopat ; autrement dit, loin de la norme attendue, l'écart entre ses dispositions présumées et la trajectoire qu'il avait suivie s'était révélé irréductible. L'espace ainsi ouvert laissait place au jeu des rivaux du prélat dans l'entourage de Jeanne de Navarre, champ de lutte pour acquérir et conserver, au péril de sa vie, profit matériel et profit symbolique. Les pièces du procès nous livrent deux noms, celui de Simon Festu, archidiacre de Vendôme puis après 1308 évêque de Meaux, et celui de Noffo Dei, homme d'affaires florentin actif aux foires de Champagne, pendu en 1313 pour un crime inconnu, deux noms qui pourraient être ceux des principaux accusateurs de l'évêque de Troyes. Dans cette compétition, le parcours de Guichard est celui d'un perdant, mais il occupe une position médiane, entre la promotion de l'archidiacre et l'échec radical du Florentin.

Les éléments jusqu'ici rassemblés disent peut-être surtout la nécessité de faire varier sans cesse la distance d'analyse. Le parallélisme entre le procès des templiers et le cas de l'évêque de Troyes suggère que l'affaire champenoise était susceptible d'être instrumentalisée dans la partie que menaient alors le roi de France et son entourage face à la papauté. Ici, néanmoins, le risque de surinterprétation des données disponibles ne doit pas être écarté. Un argument, pourtant, tend à valider cette hypothèse : la publicité faite à l'affaire. La chronique de Jean de Saint-Victor fait mention d'une assemblée (*congregatio populi et cleri*) réunie à Paris, « au verger du

¹² A. Petel, *Documents inédits concernant Guichard, évêque de Troyes*, dans *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, t. LXVII, 1903, p. 199-213 ; d'après A.N., JJ 65^B.

roi », dans le jardin de la Cité, au mois d'octobre 1308, la veille de l'ouverture de l'enquête de la commission ecclésiastique. À l'occasion de cette assemblée, dont la composition échappe à l'estimation, il est possible qu'aient été proclamés les crimes attribués à l'évêque Guichard. Quelle que soit la part d'incertitude, il demeure que cet /92/ aspect de l'intervention royale relève, sinon de l'« appel à l'opinion », du moins d'une stratégie de propagande destinée à porter l'affaire dans l'espace public¹³.

Publicité et thématique de la trahison – autour de la famille royale qui plus est –, enjeux financiers, compétition dans le champ du pouvoir (qui transparait dans le jeu mené par Simon Festu et Noffo Dei) : l'« affaire Guichard » prend une tonalité qui pourrait aisément conduire à solliciter les figures du complot. Deux registres doivent être d'abord distingués : celui de la « mémoire » de l'affaire telle que l'instituent les chroniques et les œuvres littéraires ; celui des témoignages.

Les jeux de la mémoire – à travers les Grandes Chroniques de France et leurs sources, la chronique de Jean de Saint-Victor, déjà citée, celle de Geoffroi de Paris, et surtout le peu conformiste Roman de Renart le Contrefait, œuvre d'un clerc champenois réputé bien informé –, font du procès de l'évêque de Troyes un scandale, sans grande épaisseur temporelle¹⁴. Dans l'ensemble plutôt favorables à l'évêque, les différents fragments des chroniques et le long passage du Renart Contrefait accréditent le schéma d'une erreur judiciaire, voire d'une machination échafaudée contre un innocent livré à la vindicte des envieux, et dont le seul tort aurait été d'être de basse extraction, d'être un « parvenu » qui voulait dicter sa loi aux puissants – à l'instar d'un Pierre de la Broce ou d'un Enguerran de /93/ Marigny. Guichard ou l'inconstance de Fortune : rien dans la trajectoire de l'évêque ne semble en effet permettre d'envisager la figure d'un subversif ou d'un factieux, ou bien encore celle d'un propagandiste de la pensée antimonarchique.

¹³ *Excerpta e memoriali historiarum. Johannis a Sancto Victore (Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t. XXI)*, p. 655, 6 octobre 1308 : *Dominica die ante festum sancti Dionysii, in Octobri, facta congregatio populi et cleri in virgulto regis, quia jam captus fuerat et apud Luparam Parisius arcto carceri mancipatus Guichardus, episcopus Trecentis, primum in abbatia ejusdem urbis de ordine sancti Benedicti monachus et post abbas, postea factus praesul, pro eo quod dominus Ludovicus, rex Navarrae, ob suspicionem exortam et inquisitionem postmodum rite factam invenerat eum, ut dicebatur, suspectum de obitu matris suae, quae dicebatur veneficiis vel invocatione defuncta*. Cf. É. Lalou, *Les assemblées générales sous Philippe le Bel*, dans *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France médiévale*, Paris, 1986 (*Actes du 110^e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985. Section d'histoire médiévale et de philologie, III*), p. 7-29.

¹⁴ *Grandes Chroniques de France*, éd. J. Viard, t. VIII, Paris, 1934 (*Société de l'Histoire de France*), p. 263-264 (pour l'année 1308) et p. 293-294 (pour l'année 1313) ; *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, éd. H. Géraud, t. I, Paris, 1843 (*Société de l'Histoire de France*), p. 369 (1308), 400 (1313), et 433 (1316) ; *Continuatio Chronici Girardi de Fracheto (Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t. XXI)*, p. 31 (1308) et p. 40 (1313) ; Jean de Saint-Victor, éd. citée, p. 644 (1305), p. 652 (1308) et p. 655 (1310) ; *La chronique métrique attribuée à Geffroy de Paris*, A. Diverres (éd.), Paris, 1956 (*Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg*, fasc. 129), p. 148 ; *Le Roman de Renart le Contrefait*, G. Raynaud et H. Lemaître (éd.), Paris, 1914 (réimpr. Genève, 1975), t. II, p. 89-90.

Près de trois cents témoins déposèrent¹⁵. Nombre d'entre eux appartiennent au clergé du diocèse de Troyes. Ce sont notamment des chanoines de la cathédrale et des moines de l'abbaye de Montier-la-Celle, dont on peut imaginer sans peine qu'ils avaient entretenu avec Guichard abbé puis évêque des relations familières et/ou conflictuelles. Sans entrer dans le détail du système des dépositions, il faut souligner que le témoignage, beaucoup plus que sur l'observation directe, se fonde très largement sur la *fama* des faits envisagés par les différents articles d'accusation¹⁶. En dépit du volume d'ensemble des dépositions, la valeur de la preuve pouvait être discutée, d'où peut-être en partie l'issue de l'affaire et l'absence de jugement ; le scandale a pu suffire à l'établissement du compromis que réalisait le transfert du prélat¹⁷. Néanmoins, en tout état de cause, l'hypothèse d'un trucage d'ensemble des témoignages ne paraît guère défendable. En revanche, ceci ne saurait exclure la comparution téléguidée de certains témoins dont la déposition était tenue pour stratégique, influencés voire menacés car fragilisés par la procédure d'enquête ; ceci ne saurait non plus gommer l'effet de détermination produit par l'accumulation des dépositions, certes orientées, mais avant tout du fait des caractéristiques mêmes de la procédure.

Pour autant, l'idée d'une manipulation engagée contre l'évêque de Troyes ne relève pas entièrement de l'illusion rétrospective. Un dispositif est à l'œuvre, contre un adversaire désigné. En témoigne par exemple la production d'un faux, une lettre pour le moins compromettante attribuée à Guichard et prétendument adressée à l'« épicier florentin » chargé de composer le poison destiné à Blanche d'Artois. La missive s'achève sur ces mots : « Metez ceste lettre ou feu quant vous l'auroiz leue¹⁸ ». Dans le même ordre d'idées figure /94/ dans le dossier de l'affaire

¹⁵ La forme des dépositions, recomposées pour chacun des articles d'accusation, et non présentées témoin par témoin, fait que le nombre de ceux-ci reste difficile à établir avec précision.

¹⁶ Ceci très souvent sous une forme élémentaire, du type : tel témoin *dixit per suum juramentum quod fama publica fuit et adhuc est contra dictum episcopum super contentis in dicto articulo prout ipse qui loquitur communiter audivit et audit de die in diem*.

¹⁷ On se contentera de renvoyer ici aux études de J.-Ph. Lévy, *Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge*, dans *La preuve*, t. 2, Bruxelles, 1965 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, XVII), p. 137-167, et de Cl. Gauvard, *La fama, une parole fondatrice*, dans *La renommée, Médiévales*, 24, 1993, p. 5-13, ainsi qu'aux travaux de J. Théry.

¹⁸ A.N., J 206, n. 4 ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p. 27-28 et la planche correspondante. Ce texte mérite d'être intégralement cité. « G., par la grace de Dieu evesques de Troies, a son bon ami Quaissain, espicier de Florance, demorant a Paris, salut et bone amour. Comme nos vous heussiens fait requerer et prier par nostre especial ami et le vostre, Tenaille, d'une nostre besoigne secrete pour cele par qui je suis destruis, quar autrement n'en puis je estre vengez, et si vous avoie anvoié III^c florins par ledit T., et sus ce je n'en oy puis nouvelles ne ne m'en suis de riens aperceuz ; si vous pri que vous, pour l'amour de nous et pour dou nostre, vous pensez de hater ladicte besoigne en tele manière que nous en apercevions proichienement ; et le faites si saigement que nus ne s'en aperçoive : quar trop est granz et puissans dame la persone pour cui ce est, et nous et vous en porriens estre destruit qui le sauroit. Et se Tenaille n'a parlé a vous de ceste chose, si vous travaillez jusques a nous, et nous le vous deviserons ; et se po avez de ce que nous vous avons anvoié par ledit T., nous

une pièce (connue par deux copies, pièces n. 5 et n. 9) constituée par une liste d'articles d'accusation non retenus par les enquêteurs, et destinée semble-t-il à Guillaume de Nogaret. On doit prendre garde à l'effet de « dramatisation » produit par la mention du nom de Nogaret. Néanmoins, agent de la politique royale face à Boniface VIII, le garde du sceau était en outre familier des affaires du comté de Champagne pour avoir été en charge, en 1296, d'en réformer l'administration. L'« affaire Guichard » ne peut être réduite à la griffe de Nogaret ; reste qu'il serait imprudent de sous-estimer l'intérêt suscité par le cas de l'évêque de Troyes au cœur de l'appareil monarchique¹⁹. Ajoutons enfin une autre pièce (n. 4), en forme d'« enquête parallèle ». Il s'agit d'un document daté de décembre 1308, distinct de l'enquête officielle, formé d'une liste de douze articles d'accusation et d'un ensemble de quarante et une dépositions. Les témoins concernés ont été produits, dans des conditions qu'il reste impossible d'éclairer, devant trois enquêteurs au statut incertain, parmi lesquels figurait en la personne de Noffo Dei l'un des adversaires identifiés de l'évêque Guichard²⁰.

Différents indices prouvent donc qu'il y eut là des interventions très orientées. Tout laisse à penser que les conditions mêmes du déclenchement de la procédure d'enquête comportent également leur /95/ part d'ombre. Néanmoins, on conçoit assez mal que le déroulement de l'« affaire Guichard » n'ait été qu'un enchaînement mécanique, consécutif à la décision d'éliminer un gêneur. Face à l'argument de la nécessité, sous la forme sommaire et trop commode de la conspiration, il importe sans doute de laisser leur part à la tactique, aux ébauches, aux contingences.

III

Les arguments en faveur de l'ouverture – ou de la réouverture – du dossier de l'évêque Guichard ne manquaient pas. Il n'est pas invraisemblable en particulier que l'affaire ait été ranimée afin de faire poids dans le contexte du procès du Temple. La mise en cause du prélat engageait en effet Clément V, sommé de

vous baillerons ce que il vous plaira autrement, quar trop nous tarde que ceste chose soit accomplie. Pensez de ceste chose hater. Diex vous gart. Metez ceste lettre ou feu quant vous l'auroiz leue ».

¹⁹ A.N., J 438, n. 5 et n. 9. N. 9, au dos : « Les noviaus articles et la commission le pape contre l'evesque de Troies, que l'on baillera monseigneur Guillaume de Nougaret » ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p. 95-99. On peut se reporter à l'article d'A. Gouron, *Comment Guillaume de Nogaret est-il entré au service de Philippe le Bel ?*, dans *Revue Historique*, 605, janvier-mars 1998, p. 25-46.

²⁰ A.N., J 438, n. 4. « Ce sont li article contre l'esveique de Troies » ; entre les articles et les dépositions : « Ce sont li tesmoig atraiz seur les diz articles, ouiz et examinez par monseigneur Denise, chanoine de Faremoustier en Brie, par mestre Phelipe, clerc au baillif de Sanz, et par Noffe Dey, de Florence, l'an de grace mil III^c et huit, le landemain de la Saint Andrian, a Troies » ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p. 100-101.

prendre position : il fallait que le pape désavoue l'évêque, à moins de se rendre complice en gardant le silence. Dans le même sens, peut-être faut-il considérer que l'interruption de la procédure pourrait avoir signifié qu'après la chute de l'ordre du Temple, Philippe le Bel n'avait plus grand-chose à gagner au procès de Guichard – mais on reconnaîtra que l'argument, par son fonctionnalisme, paraît bien court.

À ce point, le cas de l'évêque de Troyes apparaît comme une affaire aux allures de scandale, qui ne manque pas de consistance, mais que l'on ne saurait instituer comme la « clef » du règne du roi Philippe : l'étude pourrait s'achever là. Le constat qui précède, pourtant, peut laisser insatisfait. S'il faut tenter un bilan provisoire, il apparaît que chacun des arguments précédemment avancés présente sa propre pertinence, et contribue effectivement à montrer pourquoi l'évêque de Troyes, plutôt qu'un autre, s'est trouvé pris dans les rets d'une procédure d'enquête. Toutefois, la somme de ces différents arguments ne constitue pas un système explicatif de l'affaire, pas plus que les figures du complot et de la manipulation ne permettent de rendre compte de manière totalement satisfaisante de sa dimension politique.

Au terme de son étude de la politique financière de Louis XI, J.-Fr. Lassalmonie s'interroge²¹ : « Ne fallait-il pas un peu de magie pour faire payer à volonté l'impôt aux Français ? » Peut-être n'est-il pas illégitime, en la prenant pour une invitation, de s'approprier la question et d'en déplacer les termes. C'est en s'attachant au dispositif procédural et tout particulièrement /96/ au système d'accusation que l'on peut concevoir le procès de l'évêque Guichard comme le lieu privilégié d'une exploration des « mystères de l'État ».

La procédure menée contre Guichard, évêque de Troyes, est une procédure d'enquête, conduite par une commission ecclésiastique constituée du métropolitain du prélat et de deux autres de ses suffragants. Les enquêteurs doivent procéder « sommairement » ; ces années sont celles de la définition de la procédure sommaire, qui rend possibles simplifications et abrègements²². C'est ici surtout la manière dont la procédure est engagée qui doit retenir l'attention. Tout aurait commencé par la confession d'un ermite, Regnaud de Langres. En février 1308 ou peu après, celui-ci aurait quitté son ermitage de Saint-Flavy au diocèse de Troyes pour se rendre à Sens. Là, il aurait confessé qu'il avait vu l'évêque Guichard, au temps de la mort de la reine Jeanne de Navarre, accomplir des maléfices à

²¹ J.-Fr. Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, 2002, p. 715.

²² D'après les termes du mandement d'enquête de Clément V : *Auctoritate nostra, summarie et de plano, sine strepitu et figura iudicii, in forma tamen juris* ; A.N., J 438, n. 3 bis et n. 7. Cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XII, p. 269-270. Sur la procédure sommaire : Ch. Lefebvre, *Les origines de la procédure sommaire aux XII^e et XIII^e s.*, dans *Ephemerides iuris canonici*, XII^e année, 1956, p. 149-197 ; D. Williman, *Summary justice in the Avignonese Camera*, dans S. Kuttner et K. Pennington (éd.), *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law*, Berkeley, California, 28 July-2 August 1980, Vatican, 1985 (*Monumenta Iuris Canonici*), p. 437-449.

l'ermitage, en compagnie, notamment, de l'un de ses familiers, un dominicain nommé Jean de Fay, et d'une « devineresse », Margueronne de Bellevillette. Guichard aurait ensuite tenté de faire de l'ermitage son complice dans sa tentative d'empoisonner Charles de Valois et Louis de Navarre. À Sens, Regnaud de Langres aurait révélé la teneur de sa confession au bailli Guillaume de Hangest. Le bailli se serait saisi de l'affaire, aurait enquêté et interrogé des témoins, avant de s'en remettre au roi. Au mois d'août 1308, le pape se trouvait à Poitiers. Philippe le Bel lui réclama l'ouverture d'une enquête sur le cas de l'évêque de Troyes, en évoquant l'atteinte à la majesté divine, à la majesté royale, à la foi catholique. C'est alors que Clément V fit savoir à l'archevêque de Sens qu'il lui incombait de placer avec discrétion Guichard sous bonne garde, et d'enquêter sur son cas²³.

On repère ici l'énoncé d'une séquence *denunciatio / diffamatio / inquisitio* : l'action a été lancée par la dénonciation consécutive à la confession de l'ermitage ; le bailli de Sens s'est saisi d'office de la cause, pour en référer au roi, et avancer les preuves de la diffamation. Tel est le scénario judiciaire, sans aspérité, à l'apparence très vraisemblable, que les différents éléments du dossier – compte-rendu de la /97/ procédure, articles d'accusation, dépositions des premiers témoins – donnent à restituer. Deux ensembles de considérations viennent cependant l'infléchir. D'une part, cette reconstitution fait silence sur les tractations qui ne manquèrent sans doute pas de se dérouler à Poitiers à l'été 1308, dans le contexte précédemment évoqué, expression du rapport de force dans lequel s'inscrivait la partie opposant alors le roi de France et le pape ; seule une meilleure connaissance – très hypothétique – de cet échange sans doute serré permettrait de saisir entièrement les débuts de la construction de l'« affaire Guichard ».

D'autre part, ce scénario reconstitué fait intervenir un petit groupe de témoins, figures des marges, de la forêt et de la nuit, protagonistes, voire complices, de ces menées clandestines. Parmi eux, l'ermitage Regnaud et Margueronne, la devineresse, mais aussi, notamment, une accoucheuse et le chambellan de l'évêque de Troyes, Lorin. Les dépositions dont la teneur détermina l'ouverture de la procédure et qui mettent le plus gravement en cause les agissements de Guichard – l'accomplissement de maléfices, la fabrication de poison – émanent de ces quelques témoins. Ces dépositions, longues et circonstanciées, se présentent sous la forme spécifique d'un discours continu. Précisément, la devineresse, l'accoucheuse et son fils, le chambellan de Guichard, ainsi qu'un clerc qui se trouvait au service de l'ermitage auraient été pris par les gens du roi le 15 août 1308, pour être conduits dans les prisons de Sens. En 1319 encore, Margueronne de Bellevillette se trouvait

²³ A.N., J 438, n. 8, articles d'accusation du bailli de Sens, articles 22 à 28 ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIII, p. 274-275.

détenue au Châtelet de Paris²⁴. S'il est en cette affaire des dépositions susceptibles d'avoir été orientées, celles des premiers témoins, capitales, sont du nombre. C'est encore un détail figurant dans la chronique de Jean de Saint-Victor qui vient nourrir le doute : en effet, il y est affirmé que celui qui avait déclaré que l'évêque de Troyes avait fait fabriquer des « images » pour tourmenter la reine était un certain « faux ermite ». Or, de « faux » témoins, il est également question dans d'autres chroniques, par exemple dans les *Grandes Chroniques de France*²⁵. C'est /98/ là toute la fragilité de l'édifice procédural qui se trouve mise en lumière. En effet, une fois l'action engagée, l'enquête pouvait suivre son cours : d'autres accusations furent avancées, auxquelles répondirent plusieurs dizaines de témoins, suivant le questionnaire des enquêteurs, sous-jacent mais jamais apparent. L'ensemble de ces développements reposait néanmoins sur le caractère socialement, politiquement et juridiquement acceptable du déclenchement de la procédure.

Ce n'est qu'au terme de cette caractérisation de l'« affaire Guichard » et de ses différents plans qu'il paraît possible d'aborder le discours des accusations, et d'évoquer les dépositions. Concernant les accusations, Charles-Victor Langlois, collaborant à l'histoire de France d'Ernest Lavisse, évoquait, à propos de Guichard, l'« avalanche d'ordures dont c'est alors l'usage d'accabler ceux que l'on voulait perdre²⁶ ». On a parfois estimé, à propos de ce type d'affaire, que l'ensemble des charges énoncées ne constituait qu'une accumulation informe. Il est permis au contraire de considérer que ces accusations s'inscrivent dans un processus dynamique, suivant une cohérence non nécessairement totale, mais au moins relative, et que leur juxtaposition fait sens.

On a dit la complexité du dossier de l'affaire. Celui-ci comprend six séries distinctes d'articles d'accusation, au statut différent, comme on l'a constaté ; trois d'entre elles relèvent de l'enquête officielle, celle des commissaires ecclésiastiques. La première de ces trois séries d'articles d'accusation, constituée de vingt-trois articles, correspond au « noyau dur » des charges précédemment signalées : la mort de la reine Jeanne de Navarre et la tentative d'empoisonnement des princes. Sur

²⁴ A.N., X²A 4, fol. 175 : « la vielle qui est en Chastelet, prinse pour l'empoisonnement de la roynne Jehanne qui a non Marguerite la Sage Femme » ; *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, M. Langlois et Y. Lanhers (éd.), Paris, 1971, p. 29-32.

²⁵ Jean de Saint-Victor, éd. citée, p. 644 (année 1305) : *Cujus mortem quidam malivoli episcopo Trecensi imputabant, quodam falso heremita asserente quod dictus episcopus quasdam imagines fecerat fieri pro maleficio, quae cum pungeretur regina similiter pungebatur. Grandes Chroniques de France*, éd. citée, t. VIII, p. 263-264 (année 1308) : « Et en ce meismes an, Guichart l'evesque de Troies fu moult souppeçonné qu'il n'eust procuré par aucuns malefices ou par venin la mort de Jehanne jadis royne de France et de Navarre ; pour laquelle chose aucuns tesmoins furent oys, jasoit ce qu'ils fussent faux. Si fu rapporté au pape leur deposicion, nonobstant que elle fust fausse, si manda le pape que ledit evesque fust mis en prison ».

²⁶ Ch.-V. Langlois, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, 1901, rééd., Paris, 1978 (*Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution française* dirigée par E. Lavisse, t. III, 2^e partie), p. 215.

cette série portent les dépositions des premiers témoins, et notamment celle de l'ermite. Deux séquences de ces premières accusations, correspondant aux deux crimes supposés, sont ainsi déterminées, et méritent d'être détaillées.

La première d'entre elles concerne huit articles d'accusation sur les vingt-trois que comporte la série. Pour se débarrasser de la reine, donc, Guichard aurait fait appel d'une part à une femme réputée devineresse ou sorcière – Margueronne – et d'autre part à son familier Jean de Fay, qui passait quant à lui pour savoir l'art d'invoquer les démons. Par leur intermédiaire, l'évêque aurait consulté le démon et lui aurait fait hommage, lui promettant le don de l'un de ses membres. Il aurait alors reçu le conseil de modeler une image de /99/ cire, de la baptiser du nom de la reine, de piquer cette image afin que la reine tombe malade, de la brûler enfin pour qu'elle meure. Telle est la nature des pratiques maléfiques qu'aurait accomplies l'évêque de Troyes, conformément à ces instructions, à l'ermitage de Saint-Flavy, au milieu des bois, la nuit tombée²⁷.

La deuxième séquence remarquable de la série (cinq articles) est indissociable de celle qui précède, dont elle constitue un prolongement, même si l'intervention du démon n'y est pas explicite. Les faits correspondants auraient en outre déterminé la fuite de l'ermite et donc le déclenchement de la procédure : il y a là comme un effet de mise en abyme. Cette deuxième séquence est celle de la fabrication du poison destiné aux deux princes. Revenu à l'ermitage en compagnie du jacobin, son complice, Guichard aurait supervisé la préparation d'une mixture de scorpions, de crapauds et d'araignées. Par la suite, ce poison aurait été expérimenté, avec succès, sur un chien, puis sur un malheureux chevalier (dont le nom est donné : Jean Boursaud) venu à l'ermitage entendre la messe alors que Guichard d'y trouvait secrètement²⁸.

On note également que l'un des derniers articles de cette série affirme, sans expliciter la chose, que l'évêque de Troyes a commis d'autres « crimes énormes et sacrilèges » (*enormia et nephanda*) contre la majesté divine²⁹. Confirmant le caractère opératoire de la procédure, à partir du contenu de ces deux séquences, sont donc énoncées, dans les autres séries d'articles d'accusation, des charges d'apparence plus banale et néanmoins disqualifiantes, conformes aux griefs retenus dans d'autres affaires du même type. Retenons l'entretien d'une concubine, la présence de meurtriers parmi les familiers du prélat, la pratique de l'usure et celle de la simonie, ou bien encore l'exercice d'un pouvoir arbitraire et violent. En la matière, grande

²⁷ A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 1^{re} série d'articles d'accusation de l'enquête principale, articles 4 à 11 ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIV, p. 276-277.

²⁸ A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 1^{re} série d'articles d'accusations de l'enquête principale, articles 13 à 17 ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIV, p. 277.

²⁹ A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 1^{re} série d'articles d'accusation de l'enquête principale, 20^e article : *Item quod idem episcopus multa alia commisit enormia et nephanda, in divine majestatis offensam exemplique mali perniciosum et scandalum plurimorum* ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XIV, p. 277.

est la tentation du lecteur moderne d'effectuer un partage entre les charges relevant par exemple de l'invocation du démon et de la pratique de l'envoûtement, à nos yeux peut-être peu vraisemblables, et celles qui, d'apparence plus acceptable, dressent le portrait d'un mauvais pasteur, scandaleux et corrompu, orgueilleux/100/leux et avide, colérique et violent. Ce partage, pourtant, reste largement insatisfaisant.

Afin de le prouver, un détour en dehors de l'enquête officielle peut être suggestif. On trouve dans les séries d'articles d'accusation « périphériques » des tentatives, qui n'ont pas de suite, mais qui sont destinées à formuler des accusations complémentaires très caractéristiques et stéréotypées, tenant par exemple à la sodomie (« Item, que tout le cours de sa vie il ha esté soudomite et pour soi couvrir de son pechié il ha touz jourz maintenu une dame »)³⁰ ou à la profanation eucharistique (« Item, qu'il est bougres et mescreans en la foy quar quant il chantoit la messe il tenoit le cors Nostre Seigneur en sa bouche sanz user et gitoit jus »)³¹. Au total, le sombre portrait esquissé par les accusations retenues dans l'enquête officielle comme par celles qui furent rejetées est celui d'un prélat possédé par le démon. Il n'est pas très différent par exemple du portrait dressé par les accusateurs du pape Boniface VIII. En outre, dans les trois séries d'articles d'accusation de l'enquête officielle, à partir du noyau des accusations concernant les pratiques d'envoûtement et la fabrication du poison, sont accumulés les signes supposés du caractère démoniaque du personnage, disposés rétrospectivement tout au long de son existence (ainsi, par exemple, de l'accusation selon laquelle un moine apeuré du prieuré de Saint-Ayoul de Provins aurait vu jadis une foule de démons sortir du capuchon et des cheveux du prieur, sous la forme de cendres)³², en remontant jusqu'au temps de sa naissance, puisqu'il est affirmé – achèvement, en quelque sorte, de ce discours – que l'évêque Guichard était fils d'incube³³. /101/

³⁰ A.N., J 438, n. 5 et n. 9, 5^e article ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p. 97.

³¹ A.N., J 438, n. 4, 7^e article ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., p.100.

³² A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 2^e série de l'enquête principale, 3^e article : *Item quod semel, tempore quo factus fuit prior Sancti Aygulphi, dum ipse solus cum quodam tunc parvulo commonacho suo, exueret cucullam suam et eam daret dicto monacho recipendam, infiniti demones de capucio dicte cuculle et de capillis ipsius prioris in favillarum specie exiverunt ; quod cum dictus parvulus videret, usque ad demenciam perterritus, cepit alta voce clamare ; quod audiens idem prior, confortare satagens dictum parvulum, dixit ei : « Tace, tace, ne timeas, nec cuiquam unquam dixeris quod vidisti ». Et statim ipse mandavit pro quondam tunc commonacho suo in dicto prioratu, nunc thesaurario ipsius prioratus ; et de hoc est publica vox et fama ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XVI, p. 284. C'est une petite intrigue, non dépourvue d'une certaine intensité dramatique, qu'expose cet article d'accusation ; on note les qualités de ce récit bref, capable d'induire une lecture orientée.*

³³ A.N., J 438, n. 6 et n. 7, 2^e série de l'enquête principale, 1^{er} article ; cf. A. Rigault, *Le procès de Guichard...* cit., pièce justif. XVI, p. 283-284. En voici la teneur. Durant le mariage d'Agnès, la mère de Guichard, avec Jean Guichart, et avant la naissance de Guichard, un « neton » infestait celle-ci et toute la maison. À la demande d'Agnès et suivant la commune renommée, l'évêque Nicolas vint pour chasser ce diable de la maison. Agnès a conçu Guichard pendant qu'elle en était infestée. Jean Guichart ne voulait pas voir Guichard et l'avait en abomination. Guichart était appelé « fils de neton » et considéré comme tel ; il a reconnu qu'on l'appelait ainsi.

Par conséquent, plutôt que d'un partage assez arbitraire entre le vraisemblable et l'invraisemblable, catégories que l'on serait un peu trop rapidement tenté de superposer respectivement à la part de vérité et à la part de falsification contenues dans l'ensemble des accusations retenues contre l'évêque de Troyes, il importe surtout de tenir compte de l'interaction entre le processus dynamique d'accumulation des charges et la mise en œuvre de stéréotypes efficaces. Effets de la procédure d'enquête et de l'écrit, il y a peut-être d'abord dans ces différentes formulations une manière de classer, de penser des catégories, qui renvoie à des schémas et à des normes plus généraux tout en contribuant simultanément à la définition de ces schémas et de ces normes.

On peut avancer notamment l'hypothèse que le dispositif produit contre l'évêque de Troyes a d'abord l'allure d'un véritable contre-modèle, en ce que le portrait du prélat qu'il établit constitue proprement l'envers de celui du saint évêque, tel qu'il apparaît par exemple dans le « miroir de l'évêque » inspiré de Grégoire le Grand et passé dans le Décret de Gratien. Selon ce texte, l'évêque doit être « irréprochable dans ses mœurs, sobre et pondéré, avisé, courtois et hospitalier, tempérant dans la nourriture et l'habillement, discret, ni buveur ni batailleur mais bienveillant, ennemi de la violence et des chicanes, ni néophyte ni usurier » ; il doit en outre faire preuve de qualités de gouvernement et d'exigences ascétiques et morales, être animé par le « zèle de la justice » et le refus de la vaine gloire, ainsi que par le souci de défendre les opprimés et de réprimer les violences contre les clercs ; il doit encore faire preuve d'une intense activité pastorale, d'une chasteté irréprochable, et exercer aussi un contrôle rigoureux sur sa *familia*³⁴.

On le constate, il est possible d'établir une opposition terme à terme ou presque avec les accusations avancées contre l'évêque de Troyes. Ajoutons que le moment n'est sans doute pas indifférent. En effet, A. Vauchez a montré l'affaiblissement, à la fin du XIII^e siècle, /102/ du modèle de la sainteté épiscopale, alors que la place du bon évêque devient plutôt celle d'un administrateur. Peut-être faut-il envisager cette inflexion comme un révélateur, mettant en pleine lumière une norme qui pourrait ne plus aller de soi. C'est la raison pour laquelle on relève avec intérêt le fait que l'agencement des accusations puisse précisément sembler construire de Guichard de Troyes, dans les premières années du XIV^e siècle, une image qui corresponde à l'inversion de celle du saint évêque de la tradition.

Au-delà de ce premier contre-modèle, il est possible de considérer que l'ensemble des accusations, y compris celles dont l'expression est marginale et qui

³⁴ D'après A. Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, Rome, 1988 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 241, rééd.), p. 329-358, not. p. 330. Cf. J. Gaudemet, *Patristique et pastorale. La contribution de Grégoire le Grand au « Miroir de l'Évêque » dans le Décret de Gratien*, dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. I, p. 129-139.

n'ont pas été retenues dans l'enquête officielle, d'allure disparate, relevant de différents registres, est fédéré par l'effet du processus d'accumulation et de juxtaposition lui-même. Les articles d'accusation et les dépositions qui leur sont liées ne disent pas nécessairement le vrai, mais plutôt le pensable, et font des crimes de l'évêque le sommet d'un édifice, d'une carrière placée depuis la naissance de Guichard, présumé fils d'incube, sous le signe du diable. Sous cet aspect, la présence des thèmes de la sorcellerie et du poison prend tout son sens, et permet de donner la mesure de la pleine dimension « politico-religieuse » du procès de l'évêque de Troyes. Arme du traître, instrument de la violence clandestine auquel sont attribués bien des décès suspects, le poison apparaît en effet à plusieurs reprises dans les accusations et les dépositions de l'« affaire Guichard ». Parodie outrageuse de la Création et imitation scandaleuse du baptême autour de la figure de cire, envoûtement explicitement donné pour pratique homicide : les gestes relevant de la manipulation de la surnature s'inscrivent quant à eux très exactement dans le processus qui voit la sorcellerie s'éloigner de la superstition pour se rapprocher de l'hérésie.

Au total, le monde pour partie « réel » et pour partie « fictif » (mais ce, dans une proportion largement indécidable et suivant une frontière que l'on échoue à situer) que donne à voir le dispositif constitué par l'ensemble des charges et des témoignages est le produit direct de la procédure d'enquête engagée contre l'évêque de Troyes. L'un des effets de cette procédure est de dire les sombres menaces pesant contre le pouvoir royal et contre la majesté divine, et de désigner l'ennemi, prêt à subvertir l'ordre de la Création, en un temps où les propagandistes royaux invoquent avec insistance le passé des *sancti et christianissimi Francorum reges*, et pensent le roi à la tête d'une société paisible, ordonnée selon le plan divin³⁵. Alors, /103/ la question posée par la lecture des pièces de l'affaire ne serait pas celle de la fabrication d'un mensonge qu'il importerait de dénoncer – dont le prélat aurait été la victime³⁶ –, mais bien plutôt celle de l'appropriation de la norme et d'une conception partagée de sa transgression. C'est parce qu'elle invite à reconnaître la part de croyance sous-jacente à l'édifice institutionnel et social des années 1300 que l'« affaire Guichard » fut, au sens plein de l'expression, un procès politique. Mais ici, le dossier du procès de l'évêque de Troyes, laboratoire d'une telle problématique, apporte sans doute plus de questions que de réponses, et dit surtout la nécessité d'ouvrir d'autres chantiers.

³⁵ J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 347.

³⁶ L'air du temps invite à préciser en effet que l'inscription confortable de l'affaire au registre de la préhistoire des « procès staliniens » pourrait bien n'offrir que les attributs du contresens.